

Ch. Magnin

Direction de l'Electricité
et de la Signalisation
Division 72-5
Bureau 71-20
Section 14
Tél. 2787
N° 79.40.16.0
JMS/DL

Bruxelles, le 30 -07-1986

CIRCULAIRE N° 72- 4 -86.

Distribution : voir au verso.

Liaison sol - train.

Les liaisons sol - train nécessitent l'implantation le long de la voie de panneaux spéciaux dénommés "panneau radio".

La présente circulaire en fixe les modalités d'utilisation.

Le R.G.S., Fasc. I., Titre III sera adapté ultérieurement.

Ces prescriptions sont d'application immédiate.

Le matériel sera commandé sous les NN 30.742.600 pour les panneaux, et 30.740.300 ou 340 pour les poteaux de 3 m ou de 3,40 m.

Les crédits nécessaires seront demandés au Service 74 sous le numéro de programme 473300 .

L'Ingénieur en Chef,



P. BIENFAIT

DISTRIBUTION

01-21	: 20
000	: 20
<hr/>	
<u>1</u>	: 1, 2, 3, 5, 6, 7, 31, 32, 42
<u>11-12, 11-23, 12-14, 13-32, 13-41, 13-42,</u>	: 20
<u>14-01, 15-01, 15-21, 15-1</u>	
C.O.C.	: 20 (50 ex)), 42
120	: 2, 20, 31, 32, 42, 43, 44, 55
<u>101 à 107</u>	: 41, 42, 44, 45, 68, 90, 91
<hr/>	
<u>21-01, 25-01, 26-01</u>	: 20 (1 ex), 27
<u>22-01</u>	: 20 (11 ex)
200	: 63, 64
<u>203, 204, 205, 213, 214, 215, 216</u>	: 20, 27, 31, 43 (1 ex)
<u>213, 214</u>	: 45 (1 ex)
<u>202, 220, 242</u>	: 20 (1 ex), 27
<hr/>	
<u>31-1, 32-2, 33, 35, 36, 37, 38</u>	: 1, 2, 3, 5, 6, 7, 20, 41, 51, 52, 61, 81, 83
<u>31-2</u>	: 2, 3, 6
<u>34-32</u>	: 20 (1 ex)
<u>310</u>	: 2, 3, 5, 6, 7, 20, 31, 41, 43, 44, 51, 52, 65, 81, 82, 83
<u>370</u>	: 6, 7, 20; 41, 42, 43, 44, 51, 82, 83
<u>375</u>	: 2, 6, 7, 20, 43, 44, 61, 81, 82, 83, 90
<hr/>	
<u>42-13</u>	: 20 (1 ex)
<hr/>	
<u>52-21</u>	: 20 (1 ex)
<hr/>	
<u>63-33</u>	: 44, 45
<u>650</u>	: 172 (1 ex), 1081 (1 ex), 1112 (4 ex)
<hr/>	
<u>7</u>	: 1, 2, 3, 5, 6, 7, 42, 45
<u>71-1, 71-20</u>	: 20
<u>71-42</u>	: 20 (6 ex)
<u>72</u>	: 21, 47, 48
<u>72-51, 72-52</u>	: 48 (60 ex)
<u>73</u>	: 43
<u>700</u>	: 2, 3, 5, 6, 7, 20 (6 ex), 21, 31, 42, 45
<u>720</u>	: 47, 48, 49, 53, 54, 55,
<u>730</u>	: 43, 55
<u>770</u>	: 3, 6, 7, 20, 42, 45, 90
<u>772</u>	: 48, 49, 53, 54
<u>710</u>	: 3, 6, 7, 20 (7 ex), 42, 45, 48, 49
<hr/>	
RESERVE : 72-5	: 5%

Panneau radio.

Fonction :

Ce panneau rappelle au conducteur l'obligation de s'annoncer au CRG qui gère la ligne, au moyen de la liaison radio :

- lorsqu'il franchit le signal portant la silhouette d'une antenne seule ;
- lorsqu'il franchit le signal portant la silhouette d'une antenne accompagnée d'un numéro de canal, uniquement dans le cas où ce numéro de canal diffère de celui sur lequel il était branché jusqu'à ce moment.

Aspect et représentation conventionnelle.

Le panneau d'annonce radio, de forme rectangulaire, porte en noir sur fond blanc la silhouette d'une antenne complétée par un nombre précisant le canal à utiliser.



Fig. 1

Temporairement, c'est-à-dire durant une période qui prendra fin lorsque tous les engins de traction seront équipés de liaisons radio, un panneau dépourvu du numéro de canal sera également utilisé.



Fig. 2

Ces panneaux sont représentés sur les PSS comme l'indique la fig. 3.

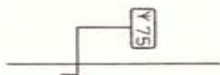
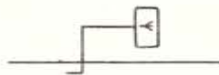


Fig. 3



Emplacement :

Le panneau portant la silhouette d'une antenne accompagnée d'un numéro de canal est placé à l'origine d'une ligne (au-dessous du panneau d'identification) et à tout endroit où un changement de canal est nécessaire.

Le panneau portant la silhouette d'une antenne seule est placé à l'entrée d'une zone dépendant d'un autre CRG.

